

La violence des mineurs : une préoccupation croissante pour les pouvoirs publics



Une Intensification de la Violence

Bien que le nombre de faits de violence impliquant des mineurs soit resté relativement stable, il a été observé une augmentation notable de l'intensité de cette violence. Un phénomène particulièrement préoccupant est le rajeunissement des auteurs, mais aussi des victimes.



Faits Stables

Le nombre global d'incidents reste constant.



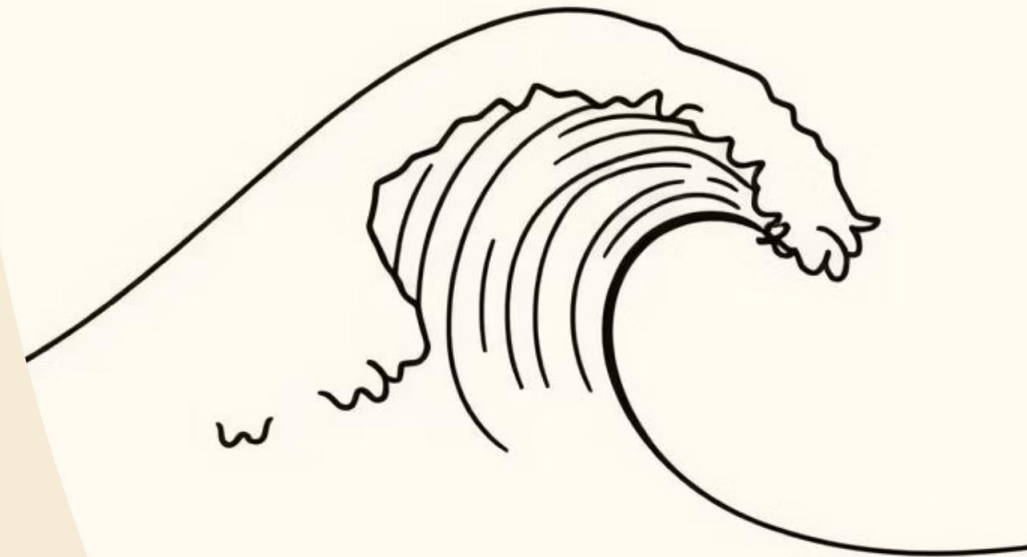
Intensité Accrue

La gravité des actes de violence est en hausse.



Rajeunissement

Les auteurs et les victimes sont de plus en plus jeunes.



Des Incidents Tragiques Récents

Plusieurs événements récents ont mis en lumière cette problématique.
Le Gouvernement a considéré qu'il s'agissait d'une situation exigeant une action réglementaire immédiate

Attaque à Nantes

En avril, un mineur de 15 ans a poignardé quatre adolescents, marquant les esprits par la brutalité de l'acte.

Meurtre d'Elias à Paris

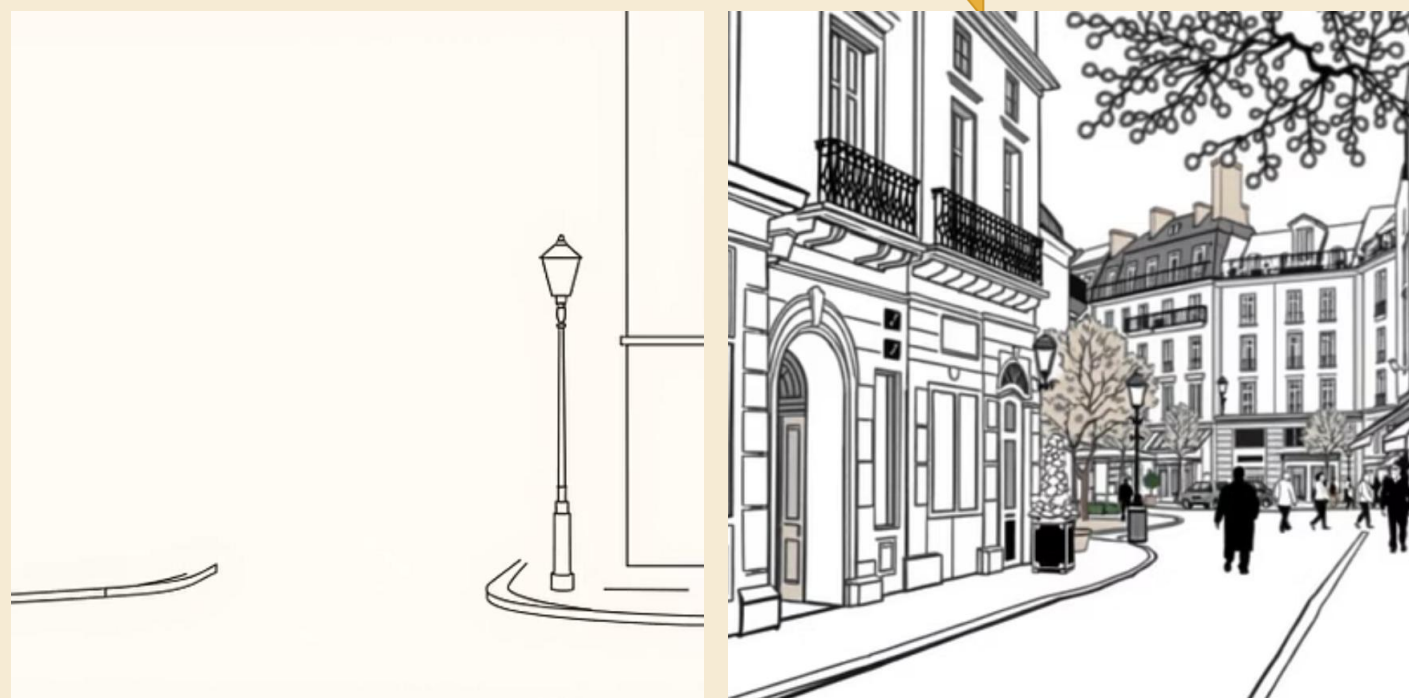
Le meurtre d'Elias à Paris, commis avec une machette, a choqué l'opinion publique par sa violence extrême.

Surveillante en Milieu Rural

Le meurtre récent d'une surveillante dans un établissement rural met en évidence la propagation de cette violence au-delà des zones urbaines.

Enfant de 9 Ans

Le cas récent d'un enfant de 9 ans retrouvé avec deux couteaux dans son sac, avec l'intention de s'en prendre à sa maîtresse, est particulièrement alarmant.



Des Incidents Tragiques Récents

Décision du gouvernement

A la suite des recommandations du rapport de la Mission « Mineurs et armes blanches », commandé par le Premier ministre et remis à celui-ci le 28 juin 2025, des évolutions réglementaires ont été engagées en vue de renforcer l'application de l'interdiction de vente des armes blanches aux mineurs.



Le Cadre Juridique : Réglementation des Armes

Face à cette situation, le cadre juridique français, notamment le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), joue un rôle crucial dans la régulation des armes.



Réglementation sur les Armes

Le Livre III, Titre 1er du CSI encadre strictement la possession et l'utilisation des armes.



Définitions Précises

Le CSI fournit des définitions claires pour catégoriser les différents types d'armes.



Catégorisation des Armes

Les armes sont classées en quatre catégories (A, B, C, D) selon leur dangerosité et leur usage.



Définitions Clés des Armes

Le Code de la Sécurité Intérieure (R.311-1) établit des définitions fondamentales pour distinguer les types d'armes :

Arme par Nature

Tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité.



Arme Blanche

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou contondante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion.



Catégorisation des armes nommément désignées dans le Code de la Sécurité Intérieure (CSI)

Ces armes sont et classées en 4 catégories de A(interdit), à D (vente libre aux majeurs par commerçants autorisés) :

Catégorie A

Interdite

Catégorie B

Soumise à autorisation

Catégorie C

Soumise à déclaration

Catégorie D

Vente libre (majeurs)

Jusqu'au 4 juillet 2025, la catégorie D a) du IV de l'article R.311-2 incluait :

→ **Objets Dangereux**

Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.

→ **Armes Camouflées**

Les armes non à feu camouflées.

→ **Armes Blanches Spécifiques**

Les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques.

*Syndicat professionnel National
de la Filière ArMurière
Flash webinaire du 18/09/2025
www.snafam.org*

**FLASH
WEBINAIRE**
by **SNAFAM**
FRANCE DEPUIS 1897

Les Nouvelles Réglementations

Depuis le 04/07/2025

Le cadre légal a été renforcé par de nouvelles dispositions, avec des dates d'effet précises :

04/07/2025

1

Arrêté du 4 juillet 2025 fixant la liste des autres armes classées au a de la catégorie D (NOR : INTQ2518224A).

2

04/07/2025

Arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 (NOR : INTQ2518229A).

05/07/2025

3

Date d'effet des deux arrêtés précédents.

4

05/09/2025

Décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025 modifiant la réglementation des armes blanches (NOR : INTQ2517773D).

06/09/2025

5

Date d'effet du décret.

IMPACTS ?

De nouvelles armes désormais classées en catégorie D

Comme vu ci-avant, les deux arrêtés du 4 juillet 2025¹, ont étendu la liste des armes blanches classées au a) du D du IV de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure

De nouvelles armes désormais totalement interdites à la vente et à la détention (classées en catégorie A1°)

Comme vu ci-avant, le décret du 5 septembre 2025 a engendré la création de deux nouveaux alinéas en catégorie A1°

Un nouvel affichage imposé pour signaler l'interdiction de vente d'armes blanches (par nature) aux mineurs.

Armes Désormais Classées en cat D

Arrêté 1 (Catégorie D a)) du 4 juillet 2025



Les couteaux à ouverture manuelle dits « papillon » ou « Balisong », dont le manche est constitué de deux poignées pivotantes qui recouvrent la lame en position fermée



les couteaux à cran d'arrêt avec mécanisme d'ouverture automatique (lame déployée sous l'effet d'un ressort, déclenché par pression sur un bouton, un levier, ou tout autre dispositif)



les armes blanches de jet appelées communément « **étoiles de Ninja** », historiquement conçues pour blesser ou détourner l'attention de l'adversaire, dépourvues de manche, disposant de pointes ou d'angles acérés et pouvant se présenter sous différentes formes, notamment en étoile, en losange, en triangle et en rectangle



les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1er janvier 1946 qui combinent une arme contondante dite « coup de poing américain » avec une arme blanche à lame

Arrêté 2 (Catégorie D g)) du 4 juillet 2025

- Complète la liste des armes historiques et de collection postérieures au 1er janvier 1900.

*Exemple : arme mixte « le poilu » 1914-1918
(coup de poing américain + arme à feu à percussion annulaire).*



Armes Désormais Classées en cat D

Arrêté 1 (Catégorie Da))

les couteaux à ouverture manuelle dits « papillon » ou « Balisong »



manche constitué de deux poignées pivotantes

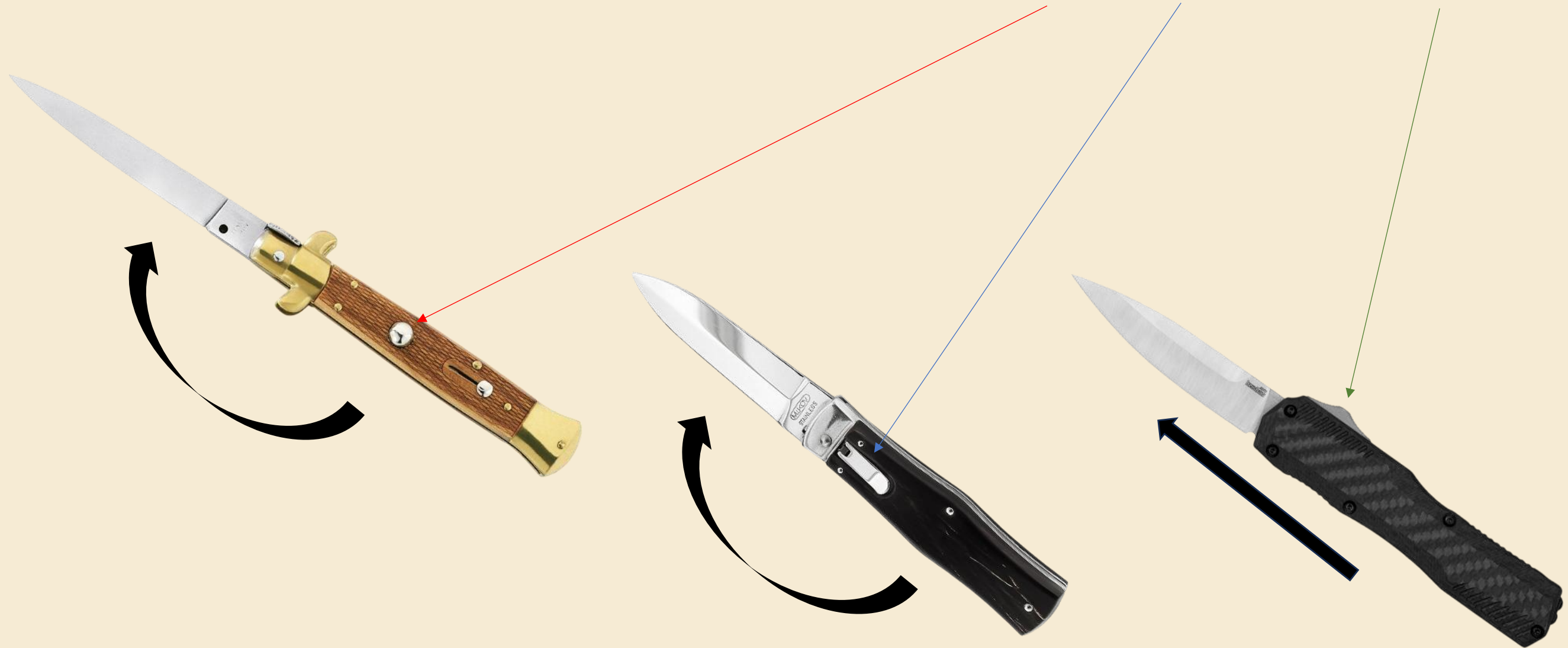


qui recouvrent la lame en position fermée

Armes Désormais Classées en cat D

Arrêté 1 (Catégorie Da))

les couteaux à cran d'arrêt avec mécanisme d'ouverture automatique
(lame déployée sous l'effet d'un ressort, déclenché par pression sur un **bouton**, un **levier**, ou tout **autre dispositif**)



Conséquences Administratives pour les Professionnels

Ces nouvelles classifications entraînent des obligations significatives pour les commerçants concernant les articles classés au a) de la D :



Autorisation d'Ouverture de Commerce (AOC)

Les commerçants vendant des articles classés au a) de la catégorie D doivent désormais être titulaires d'une AOC. **Un délai de six mois** (jusqu'au 05/01/2026) est accordé pour déposer la demande auprès de **la préfecture** (service armes). Ils sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'à notification de la **décision de l'autorité administrative**.



Locaux Sécurisés

Un système d'alarme sonore ou relié à un service de télésurveillance doit être installé dans les locaux de vente ou de conservation (CSI R.313-16 4°). Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarmes sonores audibles depuis la voie publique.



Conditions Spécifiques de Rangement

Les articles doivent être exposés dans des vitrines munies de systèmes s'opposant à leur enlèvement (CSI R.313-16 2°) contre la volonté du commerçant.

Dispositions non applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle ainsi que durant les opérations de réparation.



Obligation d'Affichage

Affichage obligatoire sur les lieux de vente de l'interdiction de vente des armes blanches (par nature) aux mineurs (CSI R.313-16-1).

Affiche portant sur l'interdiction de la vente d'armes blanches aux mineurs

Arrêté du 5 septembre 2025
NOR : INTQ2524322A

*Doit être apposée de manière visible par la
clientèle, à l'entrée du commerce et/ou dans
les lieux d'exposition*



Dans le cadre de la vente à distance, le commerçant doit également afficher pour les articles concernés, juste avant le paiement, que la vente est interdite aux mineurs.



Quelles sont donc les armes blanches non nommément citées dans le CSI et concernées par l'obligation d'affichage ?

Les commerçants peuvent s'appuyer sur la typologie d'armes non exhaustive figurant ci-dessous, réalisée par les services du ministère de l'Intérieur à des fins pédagogiques et dont la valeur n'est qu'indicative

Armes blanches contondantes	Ex. : les fléaux d'arme, les fléaux japonais (nunchaku), les masses d'armes, les casse-têtes, les gourdins, les marteaux d'armes, les bâtons de combat
Armes blanches de jet ou de lancer	Ex. : les couteaux et les haches de lancer, les fourches volantes
Armes blanches à projectile	Ex. : les arbalètes terrestres et de chasse sous-marine, les arcs, les lance-pierres
Armes blanches à hampe	Ex. : les lances, pertuisanes, piques, javelots de combat, fourches et faux de guerre, haliebardes
Armes blanches utilisées pour la chasse	Ex. : les dagues, les couteaux de vénerie, les épieux
Armes blanches tactiques et/ou de survie	Ex. : les haches, harpons, faucilles, couperets et machettes tactiques, les couteaux de cou et de botte "tactiques" ou de "survie", les « Push-Dagger », les couteaux « Karambit »

Autres armes blanches à lame longue ou courte	Ex. : les épées, les sabres (y compris les sabres japonais), les sabres-baïonnette, les glaives, les baïonnettes, les dagues de combat ou de parade, les couteaux de plongée et/ou de chasse sous-marine
---	--

Même si certains objets, initialement conçus pour attenter à l'intégrité d'une personne - par une action perforante, tranchante ou contondante – sont aujourd'hui utilisés à des fins sportives, récréatives, décoratives, ils restent « arme par nature ».

Tel est notamment le cas des dagues, de sabres japonais, des nunchakus.

Dans ce cas, leur commercialisation implique le respect de l'obligation d'affichage.

Quelles sont donc les armes blanches non nommément citées dans le CSI et non concernées par l'obligation d'affichage ?

Les objets exclusivement conçus ou destinés à l'exercice d'une activité professionnelle, de loisir ou récréative, ainsi que ceux destinés à répondre à une finalité utilitaire, sportive ou décorative ne constituent pas des armes par nature.

Ils n'entrent alors pas dans le champ d'application de l'obligation d'affichage.

A titre d'exemple, ne sont pas concernés par l'affichage :

le matériel de cuisine (couteaux de cuisine, couteaux de table pliants régionaux),

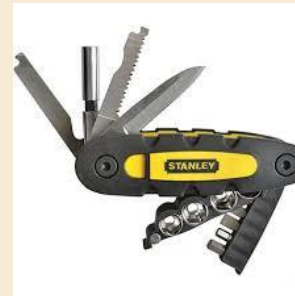
Le matériel d'entraînement pour les sports de combat dépourvus de tranchant et de pointe (épées et sabres émoussés, fleurets mouchetés),

le matériel de randonnée et camping (couteaux multifonctions, « à champignon », canifs),

les outils de pêche,

Les outils de jardinage et assimilés (machettes, haches agricoles et forestières),

les objets destinés à la sécurité et la lutte contre les incendies (haches « incendie », coupes-sangle, ceinture et brisesvitre).



Affiche portant sur l'interdiction de la vente d'armes blanches aux mineurs

Arrêté du 5 septembre 2025
NOR : INTQ2524322A

*Besoin d'aide sur comment définir
ce qu'est une arme blanche ???*



scae-armes-blanches@interieur.
.gouv.fr

*En cas de difficulté, vous pouvez
adresser votre cas au service
central des armes et explosifs sur
la boîte dédiée :
scae-armes-blanches@interieur.gouv.*

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES ARMES BLANCHES AUX MINEURS

Article L. 317-2 du Code de la sécurité intérieure

**Une arme blanche est un objet
conçu pour blesser ou tuer**

« dont l'action perforante, tranchante
ou contondante n'est due qu'à la force
humaine [...] ».

Art. R. 311-1 du Code de la sécurité intérieure

Aspects Douaniers

La classification d'articles du a) de la catégorie D

La réglementation impacte également les procédures douanières :

L'importation en France des articles classés au Da) désignés nécessite une **Autorisation d'Importation de Matériel de Guerre (AIMG)** délivrée par les douanes françaises.

A date une difficulté majeure réside dans le fait que les nouveaux articles classés ne sont pas encore créés dans la nomenclature douanière, rendant impossible la demande d'importation via les logiciels actuels (e-Aps / Soprano).



Nouvelle Classification en catégorie A1°

Le décret n°2025-894 du 5/09/2025 durcit la réglementation de certaines armes blanches en les classant en Catégorie A1°, article 13° et 14°.

13°

13° : Couteaux, coutelas et machettes

- à lame fixe disposant
 - d'un côté tranchant,
 - d'une extrémité pointue,
 - d'un côté dentelé

*Les 4 critères
doivent être
présents tous les
quatre*

et présentant en complément

- soit plus d'un trou dans la lame,
- soit plusieurs pointes acérées

*+ un seul de ces
deux critères*



14°

14° : Armes contondantes « coups de poing américains », postérieur au 1^{er} janvier 1900 qui par leur conception permettent à quatre doigts d'être protégés et de maintenir l'arme tout en accentuant l'efficacité vulnérante de la frappe,

Sont comprises dans cette catégorie les armes mixtes combinant une arme telle que décrite au précédent alinéa avec toute autre arme définie au R. 311-1, à l'exception de celles classées dans les autres catégories.



Conséquences administratives

Concernant les articles nouvellement classés en A1° par décret du 5 septembre 2025 :

1

Les particuliers ou professionnels non autorisés détenant les armes nouvellement classées en A1° disposent de 3 mois pour s'en dessaisir (*avant le 6 décembre 2025*)

2

Les professionnels vendant ces produits ont 6 mois pour déposer une demande d'autorisation de commerce (AFCI) auprès du ministère de l'Intérieur.

3

La vente au simple particulier (même majeur) est désormais interdite en France pour ces articles.

4

La vente hors France reste possible avec autorisation de commerce délivrée par le ministère de l'intérieur (AFCI) et respect des processus douaniers, si le pays destinataire l'autorise.



Compléments d'informations pour les commerces ne possédant aucune AOC à date

**AUTORISATION D'OUVERTURE
DE COMMERCE (AOC)**
(Articles R.313-5 et suivants du CSI)

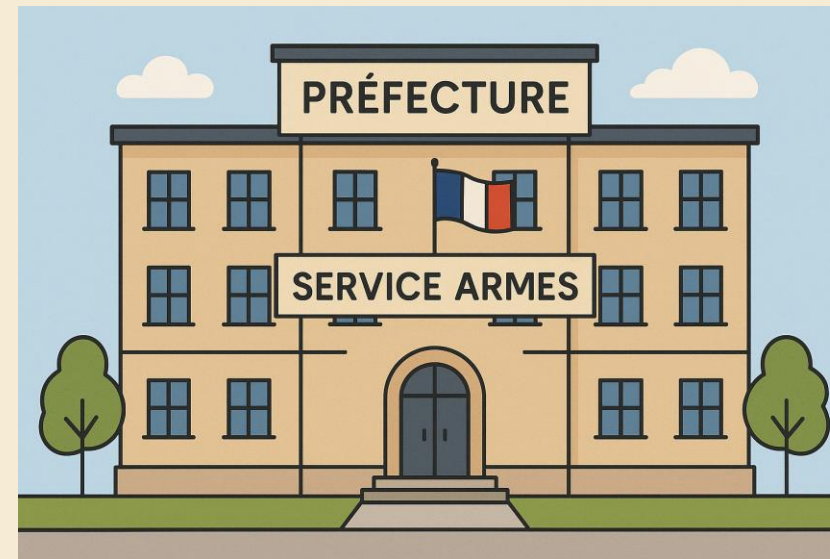
1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
Nom et prénom: _____
Date et lieu de naissance: _____
Adresse: _____
Téléphone / Courriel: _____

2. LOCAL COMMERCIAL
Adresse du commerce: _____ m²
Superficie: _____ m²
Conformité aux normes de sécurité: ☐ Oui ☐ Non

3. OBJET DE LA DEMANDE
☐ _____
☐ _____

4. PIÈCES JOINTES
☐ Pièce d'identité
☐ Extrait de casier judiciaire (B2)
☐ Plan du local
☐ Attestation d'assurance

SIGNATURE _____, le ____/____/____
Fait à _____
Cadre réservé à l'administration: ☐ Favorable ☐ Défavorable
Avis de préfecture: _____
Observations _____



Compléments d'informations :

Démarche pour obtenir une Autorisation d'Ouverture de Commerce (AOC) pour le a) de la Catégorie D

Les éléments à envoyer à la prefecture par mail ou par courrier (avec accusé de réception)

- La demande d'autorisation d'ouverture de commerce
 - Le plan de situation prévisionnel au 1/ 25 000
 - Le KBIS de votre société
 - Rapport détaillé sur les moyens de protection prévus contre le vol ou les intrusions et les modalités de conservation des matériels et de leur présentation au public
 - Un courrier d'accompagnement



Compléments d'informations :

Et si vous vous lancez dans cette démarche d'AOC, sachez qu'en poussant « un formulaire plus loin », vous pouvez aussi obtenir l'autorisation de vente (*R.311-2 du CSI*) pour les articles de la catégorie D, au :

b) Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml



c) Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant (...).

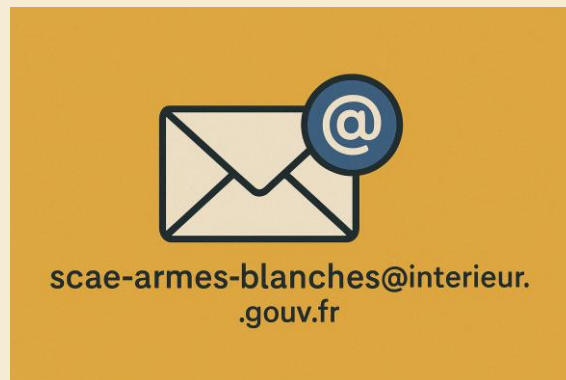


Cela, en déposant simplement conjointement un formulaire nommé « demande d'agrément d'armurier ».

Pack d'accompagnement adhérents pour la mise en conformité proposé par le SNAFAM



MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE



RAPPEL : si besoin d'aide sur comment définir ce qu'est une arme blanche ???



*En cas de difficulté, vous pouvez adresser votre cas au service central des armes et explosifs sur la boîte dédiée : **scae-armes-blanches@interieur.gouv.***